

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 28 NOVEMBRE à 19H

ORDRE DU JOUR

- Admission en non valeur d'une créance communale
- Indemnité de Conseil au Comptable Public
- Modification fonctionnement Régie de recettes
- Modification des emplacements des points d'apports volontaires pour le verre
- Modification d'entrée d'agglomération Rue du Hem
- Seuil de perception pour les droits périscolaires
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

BLERVAQUE Véronique	X	MONTOIS Dominique	X
BOTQUIN Aurélie	X	ROUSSEAU Jean-Luc	X
COLLURA Bénédicte	X	ROUSSEAU Louis	X
DEFLANDRE Sophie	X	SCHRYVE Guy	X
DEKERLE Gilbert	X	THIBAUT Jean-Marie	X
DELCROIX Laurent	X	VAN EECKE Alain	X
DEREGNAUCOURT Paul	X	VIGIER Sophie	X
LIEVIN Sophie	procuration à A. BOTQUIN		

Secrétaire de séance : Gilbert DEKERLE,

- Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 26 Septembre 2016

➤ **Admission en non valeur d'une créance communale**

Un titre de recettes émis au nom de DUEZ Pierre pour le règlement des frais afférents à la participation à la garderie 2014-2015 de son fils Arthur n'a pu être recouvré par la Trésorerie d'Orchies. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver l'admission en non valeur ces titre de recettes.

- T 2015/264 pour 5€

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'admission en non valeur du titre précité

➤ **Indemnité de Conseil au Comptable Public**

Conformément à l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 Novembre 1982, qui définit les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal et considérant l'intérêt que représentent, pour la Commune, les prestations de conseil et d'assistance apportées par le Receveur Municipal ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Eric PRUVOST l'indemnité de conseil pour la durée du mandat restant à courir, aux conditions de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 - la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 - article 6225.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰	Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰	Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰	Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰	
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰	

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Pour l'exercice 2016, le montant de cette indemnité s'élève à un montant de **424,69€**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité cette proposition.

➤ **Modification fonctionnement Régie de recettes**

Vu la délibération du 6 janvier 1976 instituant une régie de recettes auprès de la Commune pour l'encaissement du prix des tickets de cantine,

Vu la délibération du 7 décembre 2015 facilitant les opérations d'encaissement des participations des familles au service de la cantine, notamment par la mise à disposition du prélèvement automatique sur compte bancaire à compter du 1er septembre 2016

Considérant le succès de l'expérimentation ainsi mise en place avec d'ores et déjà plus de 75% des familles (40 familles sur 52 inscrites) ayant choisi ce mode de paiement et le souhait exprimé par beaucoup de ces familles,

Monsieur le Maire propose que ce mode de fonctionnement soit étendu aux services de Garderie péri-scolaire et de l'étude surveillée dès le 1er janvier 2017 et soumet donc la modification de l'acte initial de création de la régie dans les termes suivants

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 novembre 2016

Article 1 - Il est institué auprès de la Commune une régie de recettes pour l'encaissement du prix des services péri-scolaires, soit la cantine scolaire, la garderie péri-scolaire et l'étude surveillée

Article 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, située 26, rue du Pont à Auchy-lez-Orchies.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 3 000€

Article 4 - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées chaque mois et lors de sa sortie de fonction

Article 5 - Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du Comptable

Article 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du Comptable, selon la réglementation en vigueur

Article 7 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Comptable, selon la réglementation en vigueur

Article 8 - L'encaissement des produits peut être effectué

- par versement du montant dû au régisseur sur envoi préalable d'une facture par les services municipaux
- par prélèvement sur compte bancaire ou postal, pour les familles souhaitant adhérer à ce mode de versement
- par paiement en ligne par carte bancaire

Article 9 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds trésor public pour permettre les opérations de prélèvement bancaire ou postal concernant le recouvrement des droits de la régie et de paiement en ligne par carte bancaire

Article 10 - Le Maire et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les modifications proposées par Monsieur le Maire, s'agissant du fonctionnement de la régie de recettes des services péri-scolaires. Le nécessaire sera fait auprès du Trésorier d'Orchies pour la prise en compte des modifications concernées.

➤ **Modification des emplacements des points d'apports volontaires pour le verre**

Par délibération n° 41/2016, l'Assemblée avait décidé d'implanter les containers d'apport volontaire du verre aux endroits ci-dessous désignés :

3 containers enterrés :

- AUCHO1 – Rue du Pont à la Salle des Fêtes
- AUCHO2 – Rue Fichelle au cimetière
- AUCHO3 – Rue Noir Debout face à la borne Le Relais

Il apparaît que des contraintes techniques empêchent l'implantation aux endroits prévus.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de remplacer ces emplacements par les suivants :

- AUCHO1	Cimetière	Enterré
- AUCHO2	Chariot « Rue du Pont »	Enterré
- AUCHO3	Plateau Betterave	Aérien
- AUCHO4	Rue du Noir Debout	Aérien
- AUCHO5	Salle des fêtes	Aérien

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité l'implantation sur les emplacements ci-dessus proposés.

➤ **Modification d'entrée d'agglomération Rue du Hem**

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation définit l'agglomération comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

➤ Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de modifier les limites de l'agglomération pour tenir compte de la mise en place d'un radar pédagogique à l'angle de la Rue Deregnacourt et de la Rue du Hem.

Pour que l'automobiliste adapte sa vitesse, il est nécessaire que le panneau de signalisation indiquant l'entrée en agglomération et donc la limitation de vitesse soit implanté à une distance suffisante du radar pour pouvoir calculer la vitesse du véhicule.

Il conviendrait donc de déplacer le panneau de signalisation d'entrée en agglomération selon une distance à déterminer avec les services de la Subdivision d'Orchies

Monsieur le Maire rappelle que le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification d'entrée d'agglomération proposée par Monsieur le Maire, qui prendra l'arrêté municipal correspondant et effectuera les démarches nécessaires.

➤ **Seuil de perception pour les droits périscolaires**

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années (dernière délibération 30/2016), un seuil minimum de perception pour les droits de garderie est fixé forfaitairement à 5€, pour permettre l'émission d'un titre de recettes.

Dans les faits, il s'avère qu'aucune poursuite ne peut être engagée à l'égard des familles assujetties à ce seuil et que l'admission en non valeur est prononcée par le Conseil Municipal pour de telles dettes.

L'encaissement des droits concernant l'ensemble des services péri-scolaires de la cantine, de la garderie et de l'étude surveillée sera globalisé à partir du 1er janvier 2017 et le risque de voir se multiplier des dettes d'une valeur inférieure à 5€ existe.

Pour garantir la Collectivité contre ces dettes, et uniquement pour les familles n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique (le prélèvement automatique est possible à partir d'1€), Monsieur le Maire propose qu'un seuil de perception global annuel soit institué.

Ainsi, toute famille restant redevable d'une somme inférieure à 5€ au dernier jour du fonctionnement de la régie de recettes pour l'année scolaire en cours fera l'objet de l'émission d'un titre pour un montant forfaitaire de 5€

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'instituer un seuil de perception pour les droits périscolaires fixé à 5 € pour les dettes toujours impayées à la fin de l'année scolaire.

➤ **Questions diverses**

Bilan de la Collecte Hippomobile

La séance est levée à 20h.

Le Maire



Guy SCHRYVE